



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de l'expertise et de la modernisation  
Sous-direction des affaires juridiques**

Bureau de la programmation, de la coordination et du  
contentieux de l'activité normative

Paris, le 21 janvier 2022

Affaire suivie par : Mme Catherine Laurent

Monsieur Alexandre LECHENET

[dada+request-1517-a87a97ef@madada.fr](mailto:dada+request-1517-a87a97ef@madada.fr)

**Objet: Votre demande de communication du registre des déports des membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.**

Monsieur,

Par un courriel du 11 janvier 2022, vous avez demandé à avoir accès à la communication du registre des déports des membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Je vous rappelle que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, a censuré, s'agissant des déclarations d'intérêts d'agents publics, leur publicité considérant que : *« pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité et par l'autorité administrative compétente ; qu'en revanche, la publicité de ces déclarations d'intérêts, qui sont relatives à des personnes qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative, est sans lien direct avec l'objectif poursuivi et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes ; que, par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de permettre que soient rendues publiques les déclarations d'intérêts déposées par les personnes mentionnées aux 4 ° à 7 ° du paragraphe I de l'article 11 et au paragraphe III de ce même article ; que, sous cette réserve, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 sont conformes à la Constitution ».*

Dès lors, l'interprétation du Conseil Constitutionnel implique que la communication de ces déclarations est par nature susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes au sens du 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, la Commission d'accès aux documents administratifs a conclu à la non-communicabilité des déclarations d'intérêts dans son avis n° 19990914 du 1<sup>er</sup> avril 1999. Elle a confirmé cette position dans son avis n° 20183901 du 27 septembre 2018 : « *La commission relève, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, point 13 que « le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations portent atteinte au respect de la vie privée ». Les déclarations d'intérêts des membres du conseil de surveillance du Grand port maritime du Havre relèvent dès lors de ce secret et aucune disposition législative ne prévoit leur publicité. La commission en déduit qu'elles sont ainsi couvertes par les dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ».*

Par conséquent, le registre des déports des membres d'un cabinet ministériel constitue un document administratif non communicable sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, comme c'est le cas des déclarations d'intérêts dont les lettres de déport ne constituent qu'une traduction matérielle.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes cordiales salutations.

Le Sous-directeur des affaires juridiques  
générales et du contentieux



Gérald CONTREPOIS